

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 892, 900 (rectifié) et In-8° 217.
1023, 1024.

Sénat (1963-1964) : 258, 266 et In-8° 122.
2^e lecture : 305 et 306.

Article unique.

Le chapitre premier du titre premier du Livre 1^{er} du Code de l'aviation civile est modifié comme suit :

« TITRE PREMIER

« De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

« CHAPITRE PREMIER

« *De l'immatriculation
et de la nationalité des aéronefs.*

« Art. 3. — Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.

« Art. 4. — Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du Ministre chargé de l'Aviation civile.

« Tout aéronef immatriculé au registre français, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité française. Il doit porter le signe apparent de cette nationalité tel qu'il est fixé par les règlements.

« Art. 5. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à une personne physique française ou à une personne morale, à

condition que, dans ce cas, possèdent la nationalité française :

« — dans les sociétés de personnes, les associés en nom ou les commandités,

« — dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts et les gérants,

« — dans les sociétés anonymes, le président directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration,

« — dans les associations, les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres.

« Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

« *Art. 6 à 8.* — Sans changement.

« *Art. 9.* — L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme.

« *Art. 10.* — Sans changement.

« *Art. 11* — Supprimé ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1964.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.